

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 3 octobre 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 novembre 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 3 octobre 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Monsieur A, pharmacien titulaire de l'officine A, sise ..., à..., enregistré le 4 mai 2015 au greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-CORSE ayant prononcé à son encontre, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ; le requérant soutient que la sanction est entachée de plusieurs vices de procédure ; il indique n'avoir été informé que le 16 février 2015, pour sa convocation à l'audience disciplinaire, du caractère écrit de la procédure et qu'il n'a donc pu utilement se défendre en dehors de son audition par le rapporteur ; il relève ne pas avoir non plus été informé de la possibilité qu'il avait de se faire assister par un avocat lors de l'audience de la chambre de discipline ; il indique également que plusieurs de ses réponses à l'inspecteur de la santé publique n'ont pas été reprises dans son rapport définitif et qu'en conséquence, la chambre de discipline s'est prononcée sur son dossier sans en avoir eu connaissance ; à titre d'exemple, il relève que ses réponses concernant le non-respect du règlement concernant l'emplacement destiné à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales ou officinales et l'absence d'une balance de précision dans le préparatoire n'ont pas été reprises ; plus généralement, il soutient que les mentions portées sur le rapport définitif de l'inspecteur avec les annotations « noté » ou « dont acte » sont insuffisantes par rapport aux précisions qu'il avait pu apporter ; il conclut à l'insuffisant respect des droits de la défense ; par ailleurs, Monsieur A soutient que la sanction prononcée est disproportionnée et qu'un sursis était envisageable ; selon lui, son ancienneté dans la profession, sans manquement disciplinaire, n'a pas été prise en compte, pas plus que la circonstance qu'une régularisation immédiate a été mise en place pour la grande majorité des griefs formulés à son encontre ; s'agissant de la délivrance irrégulière de SKENAN[®], il soutient que son ordonnancier manuel correspond aux délivrances effectuées et que seule une discordance avec le fichier informatique a été relevée ; il souligne que si le nombre de délivrances de ce médicament est important, rien dans l'enquête ne démontre qu'il n'aurait pas respecté les dispositions de l'article R.4235-61 du Code de la santé publique ; il relève que la chambre de discipline, sur ce point, aurait inversé la charge de la preuve dès lors qu'il a toujours systématiquement orienté ses patients vers un substitut ou une cure de désintoxication ; en outre, il prétend que le contexte particulier de son exercice professionnel n'a pas été pris en compte alors qu'il exerce dans un quartier sensible de ..., à ..., connu pour ses problèmes de toxicomanie ; s'agissant de la dispensation de médicaments par une personne non qualifiée, il soutient que cette situation ne s'est présentée qu'une seule

fois et que rien ne démontre que ce comportement soit habituel ; il rappelle avoir, en tout état de cause, immédiatement recruté un second préparateur ;

Vu la décision en date du 20 mars 2015, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-CORSE a prononcé à l'encontre de M. A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ;

Vu la plainte enregistrée le 17 juin 2014 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-CORSE, formée par le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA à l'encontre de M. A ; à la suite d'une inspection, le directeur général de l'agence régionale de santé a relevé les dysfonctionnements suivants : défaut de port d'insigne distinctif par le pharmacien titulaire (non-respect des dispositions de l'article L.5125-29 du CSP), locaux de l'officine non convenablement tenus au regard du CSP (non-respect des articles R.5125-9, R.5125-10 et R.4235-12 du CSP et des BPP 1.1.10 ; état ou rangement du préparatoire ; absence d'instrument de pesée attesté conforme sur le plan métrologique), tenue de l'officine non-conforme aux exigences déontologiques concernant la détention des médicaments thermosensibles au regard des dispositions de la Pharmacopée et des articles R.5125-9, R.4235-12 et R.4235-55 du CSP (absence de suivi de la température de conservation, présence de produits sans rapport avec l'activité pharmaceutique de l'officine), manquement à l'obligation de conserver trois ans une copie de toute ordonnance prescrivant des stupéfiants en infraction aux dispositions de l'article R.5132-35 du CSP, tenue des registres informatiques et manuscrits non conforme aux articles R.5132-10 et R.5125-45 du CSP par défaut réitéré d'enregistrement du nom et/ou adresse du prescripteur, y compris pour des médicaments stupéfiants, dérivés du sang humain et les préparations magistrales, absence de tenue conforme du registre comptable des stupéfiants en infraction aux dispositions de l'article R.5132-36 du code de la santé publique, absence de tenue conforme d'un registre spécial des médicaments dérivés du sang humain en infraction aux dispositions des articles R.5132-10 et R.5121-186 du même code encadrant leur suivi, absence de tenue conforme d'un livre-registre des préparations en infraction aux dispositions de l'article R.5125-45 du CSP, exécution réitérée de prescriptions de SKENAN® LP 200 gélules, non conformes sur la forme et le fond, en infraction au code de déontologie des pharmaciens (articles R. 4235-48, R.4235-2, R.4235-61, R.4235-8) et concourant à l'absence de prise en compte de l'article R.5132-144 du code de la santé publique, emploi, le jour de l'inspection, pour seconder le titulaire dans la prise en charge d'un patient et la délivrance des médicaments, d'une personne ne disposant pas de la qualification prévue par les textes, en infraction aux dispositions de l'article L.4241-1 du CSP (salariée placée en situation d'accomplir un exercice illégal de la pharmacie ou de la profession de pharmacien ou de la profession de préparateur en pharmacie), non-respect des dispositions des articles L.5143-5 et R.5141-112 du code de la santé publique encadrant la délivrance au public des médicaments vétérinaires listes I et II ;

Vu le mémoire complémentaire de Monsieur A, enregistré au greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 février 2016 ; l'intéressé transmet une attestation établie par Madame le Docteur B selon laquelle elle était autorisée, après accord du médecin conseil de la sécurité sociale, à prescrire à un patient donné la spécialité SKENAN LP® à la dose de 600 mg par jour ; pareil accord avait été donné à Monsieur le docteur C ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Monsieur A en date du 5 septembre 2016 ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

Vu le mémoire de Monsieur A enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 septembre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-29, R.4235-12, R.4235-55, R.5125-9, R.5125-10, R.5125-45, R.5132-10 et R.5132-35 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;

M. A. s'étant retiré après avoir été informé que la décision serait rendue publiquement à l'issue du délibéré et après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que M. A soutient que les mentions portées sur le rapport définitif établi par le pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue du contrôle dont son officine a fait l'objet, rendent insuffisamment compte des réponses et précisions qu'il avait pu apporter lors de l'enquête ; qu'il fait valoir que les droits de la défense ont été, dès lors, méconnus ; que, toutefois, même à les supposer établies, les insuffisances ayant pu entacher le rapport d'inspection sont sans influence sur la régularité de la procédure suivie devant la chambre de discipline qui garantit à elle seule le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense ; que le moyen doit être écarté ;

Considérant que M. A critique la procédure suivie en première instance, au motif qu'il n'a été informé du caractère écrit de celle-ci que lors de sa convocation à l'audience disciplinaire et qu'il n'a pas été informé de la possibilité de se faire assister par un avocat lors de l'audience de la chambre de discipline ; que, toutefois, le caractère écrit de la procédure résulte nécessairement du rattachement des chambres de discipline ordinaires aux juridictions de l'ordre administratif ; que M. A reconnaît d'ailleurs lui-même en avoir été informé dès le 16 février 2015 par sa convocation pour une audience disciplinaire devant se tenir plus d'un mois après ; qu'il lui était donc possible de fournir un mémoire écrit avant la clôture de l'instruction s'il l'estimait nécessaire ; que la possibilité pour un pharmacien poursuivi de se faire assister à l'audience par un avocat ou un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre est expressément prévue par l'article R.4234-9 du code de la santé publique ; qu'en outre, M. A en a été informé avant la tenue de l'audience, dans la mesure où les dispositions de cet article lui ont été rappelées sur le fichet-réponse qu'il a signé en date du 15 mars 2015 ; que le moyen doit par suite être écarté ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection intervenue le 13 mars 2014, M. A s'est vu reprocher plusieurs anomalies liées au fonctionnement de son officine : le défaut de port d'insigne distinctif par le pharmacien, des locaux pharmaceutiques non convenablement tenus (état ou rangement du préparatoire déficient,

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

absence d'instrument de pesée attesté conforme sur le plan métrologique), une détention non conforme des médicaments thermosensibles (absence de suivi de la température de conservation, présence de produits alimentaires dans le réfrigérateur de l'officine), un manquement à l'obligation de conserver trois ans une copie de toute ordonnance prescrivant des stupéfiants, une tenue des registres informatiques et manuscrits non conforme par défaut réitéré d'enregistrement du nom et/ou de l'adresse du prescripteur, y compris pour des médicaments stupéfiants, dérivés du sang humain et les préparations magistrales, une absence de tenue conforme du registre comptable des stupéfiants, d'un registre spécial des médicaments dérivés du sang humain et d'un livre-registre des préparations, l'exécution réitérée de prescriptions anormales de SKENAN[®] LP 200 gélules, l'emploi, pour seconder le titulaire le jour de l'inspection dans la prise en charge d'un patient et la délivrance des médicaments, d'une personne non qualifiée, le non-respect des dispositions des articles L.5143-5 et R.5141-112 du code de la santé publique encadrant la délivrance au public des médicaments vétérinaires relevant des listes I et II des substances vénéneuses ;

Considérant que pour contester la sanction prononcée en première instance qu'il estime disproportionnée, M. A fait valoir qu'il a mis rapidement en place des mesures correctives afin de remédier à la grande majorité des griefs formulés à son encontre ; qu'il relève que les premiers juges n'ont pas pris en compte son absence d'antécédent disciplinaire et le contexte particulier de son exercice professionnel dans la mesure où son officine se situe dans un quartier sensible, bien connu pour ses problèmes de toxicomanie ; qu'il fait valoir qu'il n'est pas démontré qu'il aurait commis une faute à l'occasion des délivrances de SKENAN[®] qui lui sont reprochées et qu'il n'a pas manqué à son obligation de conserver pendant trois ans une copie de toute ordonnance prescrivant des stupéfiants ;

Considérant que M. A a pu produire, ultérieurement à la visite d'inspection, 45 ordonnances prescrivant des stupéfiants qui étaient bien conservées à l'officine mais avaient été oubliées par le pharmacien-inspecteur lors de sa visite de contrôle ; que le grief tiré d'un non-respect de l'obligation de conserver trois ans une copie de toute ordonnance prescrivant des stupéfiants doit donc être rejeté ; qu'en ce qui concerne les délivrances en quantités excessives de SKENAN[®], hormis le cas de M. D pour lequel les médecins prescripteurs ont attesté avoir obtenu l'autorisation d'un médecin conseil de la sécurité sociale afin de mettre en place une posologie journalière de 600 mg, il convient de relever que M. A a procédé, sur la période analysée allant de mars 2013 à décembre 2013, à une délivrance moyenne mensuelle d'au moins 40 boîtes de 14 gélules ; que même si ces délivrances sont intervenues sur présentation d'ordonnances, les posologies prescrites et les nombreux chevauchements de prescription étaient manifestement incompatibles avec une prise en charge thérapeutique maîtrisée et auraient dû conduire M. A, dans l'intérêt de la santé des patients concernés, à refuser les dispensations sur le fondement de l'article R.4235-61 du code de la santé publique ; que, d'ailleurs, le principal auteur des ordonnances litigieuses de SKENAN[®], le Dr C, a été radié du tableau de l'Ordre des médecins à raison de ces prescriptions ; que le caractère isolé de la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ne remet pas en cause la réalité du manquement ; que les autres griefs, même s'ils ont été corrigés depuis lors par M. A, ne sont pas contestés dans leur matérialité ; que l'ensemble des fautes commises caractérise un exercice déficient, avec notamment une grave méconnaissance des obligations relatives à la traçabilité des délivrances de médicaments et un défaut d'analyse critique de certaines ordonnances, d'autant plus regrettable que les prescriptions concernées portaient sur une spécialité à base de sulfate de morphine, médicament particulièrement sensible, et justifiaient donc une vigilance accrue de la part du dispensateur ; que l'exercice dans une zone sensible ne suffit pas à justifier de telles négligences ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par M. A, dirigée à l'encontre de la décision en date du 20 mars 2015 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;

Et transmise :

- au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Affaires examinées et délibérée en la séance du 3 octobre 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme PICARD, Conseiller d'Etat, Président suppléant de la chambre de discipline

M. ANDRIOLLO – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER – M. COATANEA – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. GILLET – Mme MINNE-MAYOR – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation -Art. L. 4234-8 Code de la santé publique- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Président suppléant de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Marie PICARD

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89